

L'AUTO-ENTREPRENEUR

Le statut de l'auto-entrepreneur s'adresse aux personnes qui souhaitent créer leur entreprise et qui veulent pouvoir débiter ou arrêter simplement leur activité indépendante, y compris en étant déjà salarié, retraité, demandeur d'emploi ou étudiant. Il suffit donc d'informer le CFE (Centre de formalités des Entreprises) compétent de la création, l'interruption ou l'arrêt de l'activité.

Statut juridique	Entreprise individuelle exclusivement (pas de société)
Qui est concerné ?	Toutes les personnes souhaitant exercer une activité commerciale, artisanale ou de services à titre principal ou complémentaire
Comment se déclarer auto-entrepreneur ?	<p>En effectuant une simple déclaration auprès du CFE compétent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chambre de Commerce si vous exercez une activité commerciale - Chambre des métiers si vous exercez une activité artisanale - URSSAF si vous exercez une profession dite « libérale » <p style="text-align: center;">Ou directement sur Internet, sur le site www.lautoentrepreneur.fr</p> <p>L'auto-entrepreneur bénéficie d'une dispense d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants. Il s'agit d'une simple déclaration.</p> <p><i>Les personnes qui se déclarent en qualité d'auto-entrepreneur depuis le 1er avril 2010 pour exercer une activité artisanale à titre principal doivent demander leur immatriculation au répertoire des métiers.</i></p> <p>L'entreprise créée par l'auto-entrepreneur aura toutefois un N° SIREN. La réglementation de l'activité exercée devra être respectée.</p>
Limite de chiffre d'affaires autorisée (Principes du régime fiscal de la micro-entreprise)	<p>Ce statut est accessible pour une activité dont le chiffre d'affaires (pour 2010) est inférieur ou égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 300 euros HT pour les exploitants dont l'activité principale est de vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir un logement (hôtellerie, locations de meublés...). • 32 100 euros HT pour les autres prestataires de services relevant des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) et les professionnels libéraux relevant des bénéficiaires non commerciaux (BNC). <p><i>NB. : Pour un début d'activité en cours d'année ce seuil doit être ajusté au prorata du temps d'exercice de l'activité</i></p>
Particularité des activités mixtes	Si l'entreprise réalise à la fois du « commerce » et du « service » le chiffre d'affaires global de ces deux activités doit être inférieur ou égal à 80 300 euros, la part de chiffre d'affaires relative aux prestations de services ne doit pas elle excéder 32 100 euros.
Quelles sont mes obligations comptables ?	<p>Elles sont allégées. Un livre-journal détaillant vos recettes devra être tenu et pour les seules activités de vente ou de fourniture de logement, un registre récapitulatif par année présentant le détail de vos achats.</p> <p>L'ensemble des factures et pièces justificatives relatives à vos achats, ventes et prestations de services devront être conservées.</p> <p>Enfin, la mention "TVA non applicable, article 293 B du CGI" devra être portée sur chacune de vos factures.</p>
TVA	<p>L'auto-entreprise bénéficie de plein droit de la franchise de TVA à laquelle il peut cependant expressément renoncer.</p> <p>Aucune TVA n'est facturée aux clients et donc aucune TVA reversée à l'Etat. En contrepartie, la franchise de TVA ne permet pas de récupérer la TVA payée sur ses achats ni demander à l'administration fiscale un remboursement de crédit de TVA.</p>
Conséquences si dépassement des	Les entreprises bénéficiant de la franchise en base de TVA continuent à bénéficier du régime micro au titre de l'année en cours et de l'année suivante, dès lors que le montant de leur CA ou

seuils autorisés	de leurs recettes n'excèdent pas : <ul style="list-style-type: none"> • 88 300 euros pour les activités d'achats/ventes de marchandises, • 34 100 euros pour les autres prestations de services. En cas de dépassement de ces seuils, l'entreprise perd le bénéfice de la franchise en base de TVA, et donc du régime micro-entreprise, à compter du 1er jour du mois de dépassement.																					
Un régime simplifié de prélèvements fiscaux (voir conditions *) et sociaux	<p>Le régime fiscal de l'auto-entrepreneur, est celui de la micro-entreprise où vous êtes redevable de l'impôt sur le revenu (IR). Vous avez le choix entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calcul et le paiement de l'impôt l'année suivant la réalisation du bénéfice - le versement libératoire* de l'impôt sur le revenu (régime fiscal de la micro-entreprise) En optant pour le versement libératoire de l'IR, vous êtes exonéré de taxe professionnelle l'année de la création de votre entreprise et les deux années suivantes. <p><i>*Cette option n'est accessible qu'aux personnes dont le revenu fiscal de référence par part de quotient familial n'atteint pas la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit en 2010, 25 926 € pour 1 personne. Cette limite est majorée de 50 % ou de 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire.</i></p> <p>Au niveau des cotisations sociales, le régime de l'auto-entrepreneur est un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations sociales. Mensuellement ou trimestriellement les cotisations représentent un pourcentage du chiffre d'affaires de la période.</p> <p>Le régime fiscal et social de l'auto-entrepreneur signifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Pas de chiffre d'affaires = pas d'impôt ou de cotisations à payer. ➢ Aucun impôt ou charge à payer d'avance. <p>Les taux fiscaux et sociaux forfaitaires suivant l'activité de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le commerce (jusqu'à 80 300 € de CA): <ul style="list-style-type: none"> o Cotisations sociales (micro-social) = 12% du Chiffre d'Affaires, o Impôt sur le revenu (prélèvement libératoire) = 1% du CA - pour les services (jusqu'à 32 100 € de CA) <ul style="list-style-type: none"> o Cotisations sociales (micro-social) = 21,3% du CA o Impôts sur le revenu (prélèvement libératoire) = 1,7% du CA - pour les professions libérales relevant de la caisse d'assurance vieillesse de la CIPAV. <ul style="list-style-type: none"> o Cotisations sociales (micro-social) = 18,3% des recettes o Impôts sur le revenu (prélèvement libératoire) = 2,2% des recettes <p>Les options simplifiées du régime social et fiscal doivent être précisées sur la déclaration de création de l'activité déposée au CFE.</p>																					
Est-ce que je peux bénéficier de l'exonération de charges sociales au titre de l'Accre ?	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Activité</th> <th colspan="3">Taux de cotisations</th> </tr> <tr> <th>Jusqu'à la fin du 3ème trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation</th> <th>Au cours des 4 trimestres civils suivants la première période</th> <th>Au cours des 4 trimestres civils suivants la seconde période</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Vente</td> <td>3 %</td> <td>6 %</td> <td>9 %</td> </tr> <tr> <td>Autres prestations de services commerciales ou artisanales</td> <td>5,4 %</td> <td>10,7 %</td> <td>16 %</td> </tr> <tr> <td>Activités libérales relevant du Régime social des indépendants (RSI) au titre de l'assurance vieillesse</td> <td>5,4 %</td> <td>10,7 %</td> <td>16 %</td> </tr> </tbody> </table>			Activité	Taux de cotisations			Jusqu'à la fin du 3ème trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation	Au cours des 4 trimestres civils suivants la première période	Au cours des 4 trimestres civils suivants la seconde période	Vente	3 %	6 %	9 %	Autres prestations de services commerciales ou artisanales	5,4 %	10,7 %	16 %	Activités libérales relevant du Régime social des indépendants (RSI) au titre de l'assurance vieillesse	5,4 %	10,7 %	16 %
Activité	Taux de cotisations																					
	Jusqu'à la fin du 3ème trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation	Au cours des 4 trimestres civils suivants la première période	Au cours des 4 trimestres civils suivants la seconde période																			
Vente	3 %	6 %	9 %																			
Autres prestations de services commerciales ou artisanales	5,4 %	10,7 %	16 %																			
Activités libérales relevant du Régime social des indépendants (RSI) au titre de l'assurance vieillesse	5,4 %	10,7 %	16 %																			

	Activités libérales relevant de la CIPAV au titre de l'assurance vieillesse	5,3 %*	9,2 %	13,8 %
Protection du patrimoine personnel, immobilier et foncier	En plus de sa résidence principale, l'entrepreneur individuel pourra par une simple déclaration chez un notaire rendre insaisissables tous ses biens fonciers bâtis et non bâtis dans la mesure où ils ne sont pas affectés à l'usage professionnel.			
Utilisation de son habitation en local professionnel	La nécessité d'autorisation administrative pour utiliser son domicile situé en rez-de-chaussée en tant que local professionnel sera supprimée, y compris pour une activité commerciale.			
Contribution Economique Territoriale	<p>L'auto-entrepreneur est en principe redevable de la contribution économique territoriale (qui remplace à compter du 1er janvier 2010 la taxe professionnelle).</p> <p>Cette contribution est composée d'une cotisation foncière des entreprises et d'une cotisation sur la valeur ajoutée.</p> <p>L'entrepreneur peut en être dispensé s'il bénéficie d'une mesure d'exonération, par exemple au titre de son activité ou d'une implantation dans certaines zones géographiques ou en cas d'option pour le versement fiscal libératoire.</p> <p>Les auto-entrepreneurs qui optent pour les versements fiscaux libératoires de l'impôt sur le revenu sont exonérés de la nouvelle cotisation foncière des entreprises l'année de la création de l'entreprise et les deux années suivantes.</p> <p>Toutefois, pour bénéficier de la mesure, l'entrepreneur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un Pacs, ses ascendants et descendants ne devront pas avoir exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée.</p> <p><i>A noter : les auto-entrepreneurs ayant déclaré leur activité entre le 01/01/2009 et le 31/12/2009 continueront à bénéficier de l'exonération de cet impôt local.</i></p>			

Les avantages du statut d'auto-entrepreneur :

- Des obligations comptables réduites à la tenue d'un livre de recettes et d'un registre des achats.
- Pas de TVA à facturer et donc pas de déclarations de TVA à faire.
- Modalités de calcul et de règlement des cotisations sociales très simplifiées, ayant pour conséquence de ne pas avoir d'avance de cotisations à faire en l'absence de rentrée de chiffre d'affaires (CA).
- Possibilité d'opter pour un système de versement fiscal libératoire c'est-à-dire que l'impôt sur le revenu est calculé, comme pour les cotisations sociales, forfaitairement sur le chiffre d'affaires.
- Ces modalités de paiement des charges sociales et de l'impôt sur le revenu permettent de savoir exactement ce qu'il reste à la fin du mois ou du trimestre en trésorerie.
- Simplification de la création d'une activité car dispense d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et de stage de gestion pour les artisans.
 - La création de l'auto-entreprise se fait en effectuant une simple déclaration auprès du CFE :
 - CCI si vous êtes commerçant
 - Chambre des métiers si vous êtes artisan
 - URSSAF si vous exercez une profession libérale
 - Ou directement sur Internet, sur le site www.lautoentrepreneur.fr

- Des avantages créés également par la loi de modernisation de l'économie et concernant le siège social de l'auto-entrepreneur et la protection du patrimoine de l'auto-entrepreneur.
 - l'entrepreneur individuel pourra par une simple déclaration chez un notaire rendre insaisissables tous ses biens fonciers bâtis et non bâtis dans la mesure où ils ne sont pas affectés à l'usage professionnel.
 - La nécessité d'autorisation administrative pour utiliser son domicile situé en rez-de-chaussée en tant que local professionnel sera supprimée, y compris pour une activité commerciale.

Ce régime est donc totalement adapté aux personnes :

- qui, en toute indépendance, se lancent dans une petite activité à forte valeur ajoutée nécessitant peu d'investissements et de stocks, et ne présentant pas de risques particuliers,
- pour lesquelles la non-récupération de la TVA ne présente pas d'inconvénient (peu d'achats et de prestations en sous-traitance - clientèle composée principalement de particuliers),
- dont l'objectif principal est de ne pas s'embarasser avec « la paperasserie » pour se consacrer totalement à leur activité.
- et qui souhaitent pouvoir compléter leur revenu (salaire, retraite, indemnisation, ...) avec une activité indépendante.

Les inconvénients du statut d'auto-entrepreneur :

Le statut de l'auto-entrepreneur n'est pas conseillé aux entrepreneurs qui prévoient :

- des achats et/ou frais conséquents : stocks, matériel, aménagements, machines, assurances particulières, transport, etc.
- ou un développement rapide de leur activité.

En effet, dans ce régime :

- Les frais et achats payés pour la réalisation du CA (parmi lesquels figurent les stocks, les primes d'assurances, les frais de déplacement, etc.) ne sont pas pris en compte pour leur valeur réelle.
- Il est impossible de récupérer la TVA payée sur les stocks et les achats divers de biens et de services.
- Le régime est limité à un certain seuil de chiffre d'affaires.